

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

*Direction de la sécurité sociale*

#### **Circulaire DSS/SD2 n° 2009-390 du 29 décembre 2009 relative à la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

NOR : SASS0931890C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr/>

*Résumé* : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale se substitue aux actuels services de protection sociale des DRASS. Deux décrets, parus au *Journal officiel* du 20 décembre 2009, apportent au code de la sécurité sociale les modifications nécessaires. La présente circulaire présente les principales orientations retenues.

#### *Références* :

- Arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;
- Décret n° 2009-1596 du 18 décembre 2009 relatif au contrôle des organismes de sécurité sociale ;
- Décret n° 2009-1597 du 18 décembre 2009 relatif au contrôle des organismes de sécurité sociale et portant modification du code de la sécurité sociale ;
- Circulaire DSS/2009/191 du 3 juillet 2009 relative à la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

*Mots clés* : organismes de sécurité sociale - mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

#### *Annexes* :

- Annexe I. – La fonction de veille et le contrôle de légalité.
- Annexe II. – Personnels des organismes de sécurité sociale.
- Annexe III. – Pouvoir de nomination du préfet de région aux instances délibératives des organismes de sécurité sociale.
- Annexe IV. – Compétences diverses.
- Annexe V. – Compétences transférées à des structures autres que la mission de contrôle et compétences supprimées.
- Annexe VI. – Coordonnées des chefs et chefs par intérim des antennes interrégionales.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, la ministre de la santé et des sports à Monsieur le directeur général de la CNAMTS ; Monsieur le directeur de la CNAVTS ; Monsieur le directeur de la CNAF ; Monsieur le directeur de l'ACOSS ; Monsieur le directeur de l'UCANSS ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du RSI ; Monsieur le directeur de la CNAVPL ; Monsieur le directeur de la CNBF ; Monsieur le directeur de la CANSSM ; Madame la directrice de la Maison des artistes ; Monsieur le directeur de l'AGESSA ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).*

Dans l'attente de la parution des textes réglementaires, la circulaire du 3 juillet 2009 ci-dessus référencée avait apporté aux organismes de sécurité sociale des informations à caractère général sur les orientations retenues en matière de contrôle des organismes de sécurité sociale. Ainsi que l'expliquait cette circulaire, une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous la forme juridique d'un service à compétence nationale rattaché au directeur de la sécurité sociale.

Les textes réglementaires nécessaires sont parus :

- au *Journal officiel* du 22 novembre 2009, en ce qui concerne l'arrêté interministériel créant la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) ;
- au *Journal officiel* du 20 décembre 2009, en ce qui concerne les décrets n° 2009-1596 et n° 2009-1597 du 18 décembre 2009, qui apportent au code de la sécurité sociale ainsi qu'à divers autres décrets les modifications nécessaires pour transférer à la MNC les compétences qui lui reviennent.

Par ailleurs, un arrêté fixant la liste des éléments d'information que les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir périodiquement à la MNC est actuellement en cours de concertation.

La mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est désignée, dans le code de la sécurité sociale, par un article chapeau inscrit dans le livre I<sup>er</sup>, auquel renvoient les autres articles du code. Cet article est ainsi rédigé :

« *Article R. 155-1* : Le contrôle des organismes locaux et régionaux de sécurité sociale autres que les organismes de mutualité sociale agricole est assuré par un service à compétence nationale, créé dans les conditions prévues par le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale.

« Le service mentionné au premier alinéa exerce également son contrôle sur les organismes mentionnés aux articles R. 611-21 et R. 641-24. »

Le nouvel article R. 155-3 précise que le contrôle de la MNC s'exerce sur pièces et sur place. Les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir aux membres de la mission tous documents et supports d'information utiles à l'exercice de ce contrôle.

Les annexes jointes à la présente circulaire illustrent les dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, seules les plus importantes étant soulignées.

## **1. La majorité des dispositions réglementaires ne sont pas modifiées**

Il s'agit notamment de celles ayant trait :

1.1 aux modalités d'exercice du contrôle de légalité prévu par les articles L. 151-1 et L. 152-1 du code de la sécurité sociale (*cf.* annexe I, paragraphe II). Deux dispositions méritent toutefois d'être soulignées.

En application du nouvel article R. 152-7, les décisions sont désormais transmises sous forme dématérialisée. Cette modalité a fait l'objet de la circulaire DSS n° 2009-362 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relative à la transmission par voie électronique des actes des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de légalité.

L'article D. 282-1, qui soumet au contrôle de légalité certaines décisions des directeurs des organismes de sécurité sociale, a été adapté pour répondre aux préoccupations actuelles. Sont désormais soumises à ce contrôle les décisions des employeurs ayant pour objet d'accorder des avantages individuels ou collectifs non expressément prévus par les conventions collectives ou celles qui n'ont pas été prises en compte dans le financement du budget prévisionnel de l'organisme.

1.2 au champ de compétence de l'Etat vis-à-vis des personnels des organismes de sécurité sociale, c'est-à-dire l'agrément et la liste d'aptitude (*cf.* annexe II). Il importe toutefois de souligner que la compétence de la MNC est étendue à l'agrément des agents de direction des caisses nationales. La MNC est également compétente pour procéder à l'évaluation des candidats exerçant leur activité en caisses nationales en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude, évaluation auparavant effectuée par l'IGAS.

1.3 au rôle du préfet de région dans les nominations à différentes instances délibératives et à la composition des conseils et conseils d'administration (*cf.* annexe IV). Une répartition des travaux préparatoires entre caisses et MNC est toutefois à l'étude et fera l'objet d'instructions ultérieures.

## 2. L'évaluation et l'audit, une mission renforcée

L'objet principal de la MNC est de réaliser sur l'ensemble du territoire l'évaluation et l'audit des organismes locaux de sécurité sociale.

La MNC réalisera également d'une part les contrôles ciblés de ces organismes, réalisés à la demande de la Cour des comptes, d'autre part, des enquêtes non programmées, diligentées suite à des dysfonctionnements ou des problèmes ponctuels dans ces mêmes organismes.

L'existence de la MNC permet également une meilleure articulation avec la stratégie d'audit et de contrôle de deuxième niveau développée par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

## 3. La veille, une attribution nouvelle confiée à la MNC

La création de la MNC permet de renforcer la fonction de veille, axée sur la continuité du service public de la sécurité sociale et l'application homogène des politiques.

Dans ce cadre, la MNC sera informée de tout litige porté devant les prud'hommes (*cf.* annexe I, paragraphe II). Cette disposition diffère du droit auparavant en vigueur (article R. 123-3 du code de la sécurité sociale) qui obligeait le demandeur à appeler à l'instance le préfet de région. La MNC n'a pas à intervenir dans des conflits nés à l'occasion du travail. En revanche, dans le cadre de sa fonction, il est important qu'elle soit informée de l'existence de tels conflits qui peuvent être révélateurs d'un climat social.

En matière de contentieux de la sécurité sociale, un nouvel article D. 144-1 a été créé, donnant aux organismes de sécurité sociale l'obligation d'informer la MNC de toutes les décisions pour lesquelles un appel ou un pourvoi en cassation est formé, qu'il le soit par la caisse ou par l'assuré, le professionnel de santé ou le cotisant partie au litige.

## 4. A l'inverse, certaines compétences sont transférées à des structures autres que la MNC ou supprimées

4.1. Certaines compétences, auparavant exercées par les DRASS, sont transférées à des structures autres que la mission de contrôle. Ainsi (*cf.* annexe V, paragraphe I) la mission de contrôle ne sera pas destinataire des données relatives aux évaluations forfaitaires des éléments du train de vie, que les organismes de sécurité sociale adresseront, en application des articles R. 524-15-7, R. 553-3-7 et R. 861-15-7, à la caisse nationale de rattachement (CNAF ou CNAMTS) ; les élections au régime social des indépendants (RSI) seront désormais organisées sous l'égide de la Caisse nationale du RSI.

4.2. Les décrets du 18 décembre 2009 ont également procédé à l'abrogation de dispositions obsolètes. En outre, l'intervention de l'Etat a été supprimée dans certains cas (*cf.* annexe V, paragraphe II). Peut être citée, à titre d'exemple, la possibilité, pour le préfet de région, de requérir l'immatriculation d'un salarié ou d'un étudiant en cas de défaillance de l'employeur ou de l'établissement (articles R. 312-10 et R. 381-13) Cette compétence étant difficile à mettre en œuvre, elle est supprimée, l'immatriculation d'un salarié ou d'un étudiant en cas de défaillance de l'employeur ou de l'établissement étant laissée à l'initiative de la CPAM ou à la requête de l'intéressé.

4.3. Enfin, à la différence des DRASS, les antennes interrégionales de la MNC n'ont pas vocation à traiter directement les réclamations individuelles des usagers des organismes de sécurité sociale. Les services de l'Etat, notamment les préfetures, seront informés que ces courriers doivent en conséquence être adressés directement à l'organisme de sécurité sociale concerné.

Aussi il est nécessaire de mettre à jour les coordonnées du ou des contacts de vos organismes chargés des réclamations (adresse électronique, le cas échéant boîte aux lettres fonctionnelle, numéro de téléphone).

Ces coordonnées sont également à adresser aux antennes interrégionales afin qu'elles aient connaissance de leurs correspondants pour le reliquat qui continuerait à leur être adressé.

\*  
\* \*

La mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'annexe VI précise les coordonnées des chefs et chefs par intérim des antennes interrégionales. Les coordonnées du chef de la MNC seront diffusées avant la fin de l'année.

Vous voudrez bien assurer aux caisses de votre ressort une large diffusion de cette circulaire d'information.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT

## ANNEXE I

### LA FONCTION DE VEILLE ET LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Conformément à l'arrêté du 9 novembre 2009 en son article 2, la MNC assure une fonction de veille sur les organismes de sécurité sociale. Cette compétence est axée sur la continuité du service public de la sécurité sociale et l'application homogène des politiques sociales. Le contrôle de légalité des actes, inchangé dans son principe mais modernisé et renouvelé, concourt à cette fonction de veille.

#### I. – LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ : UN INSTRUMENT AU SERVICE DE LA VEILLE

##### A. – LE CONTRÔLE SUR LES DÉCISIONS DES CONSEILS ET CONSEILS D'ADMINISTRATION

En l'état du droit antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les décisions des conseils et conseils d'administration étaient immédiatement communiquées au préfet de région. Dans les huit jours, ce dernier pouvait soit en prononcer l'annulation lorsqu'elles lui paraissaient contraires à la loi, soit saisir, aux fins d'annulation, le ministre chargé de la sécurité sociale. Le ministre disposait alors d'un délai de quarante jours pour se prononcer ; en l'absence de décision ministérielle dans ce délai, la décision du conseil d'administration était exécutoire de plein droit.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le contrôle de légalité, fondé sur un double niveau de décision, est maintenu dans son principe : les décisions des conseils et conseils d'administration sont communiquées à l'antenne interrégionale de la MNC qui peut soit les annuler, soit en saisir le ministre chargé de la sécurité sociale. Sur la forme, le transfert à la mission nationale de contrôle oblige toutefois à une correction rédactionnelle des dispositions applicables (*cf.* art. R. 151-1 pour le régime général), des modifications équivalentes étant apportées au contrôle de légalité des organismes des travailleurs non salariés (*cf.* art. R. 152-1).

Ce contrôle *a priori* est toutefois modernisé et renouvelé :

- mise en place d'une stratégie de contrôle arrêtée au plan national de manière annuelle ;
- transmission des délibérations par voie électronique, un article posant le principe de la dématérialisation du contrôle de légalité étant inscrit dans le code de la sécurité sociale (*cf.* nouvel article R. 152-7).

A l'égard des caisses du régime général, le chef de l'antenne interrégionale peut également, dans un délai de huit jours, suspendre l'application des décisions lui paraissant de nature à compromettre l'équilibre financier des risques. Cette suspension est notifiée à la caisse intéressée qui, si elle maintient sa décision, saisit la caisse nationale compétente.

##### B. – CONTRÔLE SUR LES DÉCISIONS DES DIRECTEURS DES CAISSES DU RÉGIME GÉNÉRAL

Par ailleurs, l'article D. 281-1 du code de la sécurité sociale soumettait au contrôle de légalité les décisions des directeurs des organismes du régime général relatives au recrutement, à l'avancement, au licenciement, à la répartition de la durée hebdomadaire du travail et aux dérogations collectives à la durée du travail effectif. Or, ces dispositions ne répondent plus aux préoccupations actuelles.

Aussi l'article D. 281-1 a été modifié de façon à soumettre à ce contrôle les décisions des employeurs ayant pour objet d'accorder des avantages individuels ou collectifs non expressément prévus par les conventions collectives ou celles qui n'ont pas été prises en compte dans le financement du budget prévisionnel de l'organisme.

#### II. – D'AUTRES ATTRIBUTIONS CONCOURANT ÉGALEMENT À LA FONCTION DE VEILLE

D'autres compétences, jusqu'à présent exercées par les préfets de région ou les DRASS et transférées à la MNC, contribuent à l'exercice de la fonction de veille.

Ainsi, la MNC sera informée de tout litige porté devant les prud'hommes (*cf.* art. R. 123-3). Cette proposition diffère du droit antérieur qui obligeait le demandeur à appeler à l'instance le préfet de région. Cette évolution est justifiée par le fait que la mission de contrôle n'aurait pas de légitimité pour intervenir dans des conflits nés à l'occasion du travail. En revanche, dans le cadre de sa fonction de veille, il est important qu'elle soit informée de l'existence de tels conflits qui peuvent être révélateurs d'un climat social.

En outre, le nouvel article D. 144-1 impose aux caisses d'informer la MNC de tout appel ou pourvoi en cassation formé par l'une des parties au litige, contre une décision relevant des contentieux visés aux articles L. 142-1 (contentieux général) et L. 143-1 (contentieux technique).

## ANNEXE II

---

### PERSONNELS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

La mission nationale de contrôle reprend, avec certains aménagements, les compétences actuellement exercées par les DRASS à l'égard des personnels des organismes de sécurité sociale.

En matière d'agrément, la compétence de la MNC est étendue aux agents de direction des caisses nationales (*cf.* art. R. 123-49). La MNC est également compétente pour procéder à l'évaluation des candidats exerçant leur activité en caisses nationales en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude, évaluation auparavant effectuée par l'IGAS.

En revanche, qu'il s'agisse des agents de direction des caisses nationales ou des organismes locaux de sécurité sociale, le retrait d'agrément demeure de la compétence du ministre chargé de la sécurité sociale, les dispositions de l'article R. 125-50 étant inchangées.

La suspension, en cas d'urgence, d'un agent de direction (*cf.* art. R. 123-52) relève désormais exclusivement du ministre chargé de la sécurité sociale.

La MNC est représentée au comité des carrières (*cf.* art. R. 123-47-7).

La MNC est également informée de la décision de cessation de fonctions prise, pour un motif autre que disciplinaire, par le directeur général de la CNAMTS à l'égard du directeur ou de l'agent comptable d'un organisme d'assurance maladie (*cf.* art. R. 217-11).

Enfin, la MNC reprend les attributions précédemment dévolues aux DRASS à l'égard des agents comptables :

- *quitus* délivré par la MNC (*cf.* art. D. 122-6) ;
- possibilité de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable (*cf.* art. D. 122-13) ;
- installation de l'agent comptable effectué conjointement par un membre de la mission de contrôle et le trésorier-payeur général (*cf.* art. D. 253-12 pour le régime général et art. D. 611-17 pour le régime social des indépendants).

### ANNEXE III

#### POUVOIR DE NOMINATION DU PRÉFET DE RÉGION AUX INSTANCES DÉLIBÉRATIVES DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les dispositions relatives au rôle du préfet de région à l'égard des instances délibératives des organismes de sécurité sociale sont inchangées.

Demeure en conséquence dans les compétences du préfet de région le pouvoir de procéder aux nominations aux instances délibératives suivantes :

- nomination au conseil de la CPAM de cinq représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (*cf.* art. R. 211-1) ;
- désignation des organisations syndicales et patronales représentatives pour la composition des comités techniques AT-MP (*cf.* art. R. 421-11) ;
- nomination au conseil d'administration des caisses de base du RSI du représentant des organismes conventionnés (*cf.* art. R. 611-24) ;
- désignation des personnalités qualifiées au sein des caisses nationales du régime général (*cf.* art. D. 231-1) ;
- nomination des membres désignés des conseils et conseils d'administration des organismes locaux et régionaux du régime général (*cf.* art. D. 231-4) ;
- nomination par arrêté des membres du conseil d'administration du régime local d'Alsace-Moselle (*cf.* art. D. 325-3).

## ANNEXE IV

### AUTRES COMPÉTENCES

La mission nationale de contrôle reçoit également diverses compétences non directement rattachables à l'un des objectifs précédemment définis. Deux exemples peuvent être cités.

#### I. – ÉLECTIONS AU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS

Est transférée à la MNC (antenne de Paris) l'organisation des élections aux conseils d'administration des organismes agréés chargés de recouvrer les cotisations au régime des artistes auteurs. Ce transfert implique des modifications de cohérence dans les différents articles applicables (*cf.* art. R. 382-41 et suivants, et D. 382-3 et suivants).

#### II. – CMUC

Sont également transférées à la MNC les compétences actuellement exercées par les préfets de région en matière d'établissement de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé (*cf.* article R. 861-19).

Cette dernière mesure pourrait revêtir un caractère conservatoire, dans l'attente d'une réforme législative à venir conférant cette compétence au fonds CMU.

## ANNEXE V

### COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À DES STRUCTURES AUTRES QUE LA MISSION DE CONTRÔLE ET COMPÉTENCES SUPPRIMÉES

#### I. – COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À DES STRUCTURES AUTRES QUE LA MISSION DE CONTRÔLE

##### A. – ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les caisses de sécurité sociale rendaient compte au préfet de région, sous forme anonyme, des évaluations forfaitaires des éléments du train de vie effectuées. Le préfet de région transmettait périodiquement un bilan de ces éléments au ministre chargé de la famille ou au ministre chargé de l'assurance maladie.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ces éléments sont transmis (*cf.* articles R. 524-15-7, R. 553-3-7 et R. 861-15-7) à la caisse nationale de rattachement, qui est chargée de réaliser le bilan périodique à l'intention des ministres de la famille ou de l'assurance maladie.

Cohérente avec le fait que les services déconcentrés de l'Etat n'ont plus de compétences en matière de sécurité sociale, cette réforme est sans effet sur le degré d'information de l'autorité ministérielle.

##### B. – ÉLECTIONS AUX CAISSES DE BASE DU RSI

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les élections aux caisses de base du régime social des indépendants (RSI) seront organisées sous l'égide de la Caisse nationale du RSI.

Dès lors, s'agissant de la présidence des commissions et sous-commissions d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes, ces commissions seront présidées (*cf.* articles R. 611-33, R. 611-35 et R. 611-36) par le directeur général de la Caisse nationale du RSI ou son représentant, ce dernier pouvant être le directeur de la caisse de base.

#### II. – COMPÉTENCES SUPPRIMÉES

##### A. – ABROGATION DE DISPOSITIONS OBSOLÈTES

Dans cette catégorie entrent des attributions qui ne sont plus exercées. Ainsi et à titre d'exemple :

- article R. 262-6 : aux termes de cet article, les caisses régionales et primaires d'assurance maladie établissent, pour le fonctionnement des œuvres ou institutions qu'elles ont créées, un règlement intérieur qui est communiqué au préfet de région. Cette compétence n'étant plus exercée, l'article R. 262-6 est abrogé ;
- article R. 281-8-1 : cet article soumettait à l'approbation du préfet de région les budgets de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des caisses primaires et régionales d'assurance maladie. Cette compétence n'étant plus exercée, l'article R. 281-8-1 est abrogé ;
- article R. 623-20 : cet article donnait au préfet de région la capacité d'intervenir dans les relations financières entre les sections professionnelles et la CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales). Cette compétence n'étant plus exercée, l'article R. 623-20 est abrogé.

##### B. – COMPÉTENCES MAINTENUES, MAIS AVEC SUPPRESSION DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT

Dans cette dernière catégorie, les dispositions réglementaires existantes ne sont pas abrogées : seule l'intervention de l'Etat est supprimée. L'intervention de l'Etat est ainsi supprimée dans les cas suivants :

- articles R. 262-3 et R. 264-3 : transmission au préfet de région des budgets d'action sanitaire et sociale que les CRAM établissent pour elles-mêmes ou pour le compte de la CNAVTS ;
- articles R. 312-10 et R. 381-13 : possibilité, pour le préfet de région, de requérir l'immatriculation d'un salarié ou d'un étudiant en cas de défaillance de l'employeur ou de l'établissement. Cette compétence étant difficile à mettre en œuvre, elle est supprimée, l'immatriculation d'un salarié ou d'un étudiant en cas de défaillance de l'employeur ou de l'établissement étant laissée à l'initiative de la CPAM ou à la requête de l'intéressé.

ANNEXE VI

COORDONNÉES DES CHEFS ET CHEFS PAR INTÉRIM  
DES ANTENNES INTERRÉGIONALES

ANTENNE INTERRÉGIONALE	NOM ET PRÉNOM	ADRESSE E-MAIL
PARIS .....	M. Bernard GARRO	MNC-antenne-paris@sante.gouv.fr
LILLE .....	Mme Chantal COURDAIN	MNC-antenne-lille@sante.gouv.fr
RENNES .....	M. François GALARD (par intérim)	MNC-antenne-rennes@sante.gouv.fr
BORDEAUX .....	M. Michel CAUQUIL	MNC-antenne-bordeaux@sante.gouv.fr
MARSEILLE .....	Mme Geneviève DUCLAUX (par intérim)	MNC-antenne-marseille@sante.gouv.fr
LYON .....	M. Pierre BARRUEL	MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr
NANCY .....	M. Patrice BEAUMONT	MNC-antenne-nancy@sante.gouv.fr
FORT-DE-FRANCE .....	M. Christian ALPHA (par intérim)	MNC-antenne-fortdefrance@sante.gouv.fr
SAINT-DENIS DE LA RÉUNION .....	Mme Marie-Thérèse GICQUEL	MNC-antenne-saintdenis@sante.gouv.fr